

► FISCALITÉ

Le gouvernement a présenté le 27 septembre dernier le projet de loi de finances pour 2018. Ces mesures sont susceptibles de modifications lors des débats parlementaires avant la publication définitive la loi fin décembre 2017

Barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt ne subirait pas de changement au titre des revenus de 2017. Il comporterait toujours cinq tranches avec des taux d'imposition de 0 % à 45 %. Seules les limites de chacune de ces tranches seraient relevées dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac pour l'année 2017, soit 1 %.

Barème 2018 de l'impôt sur les revenus de 2017

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux de l'impôt
Jusqu'à 9 807 €	0 %
De 9 807 € à 27 086 €	14 %
De 27 086 € à 72 617 €	30 %
De 72 617 € à 153 783 €	41 %
Plus de 153 783 €	45 %

Mise en place du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Le projet de loi de finances confirme l'application aux revenus mobiliers, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'un taux forfaitaire unique d'imposition, *Flat Tax*, de 30 %. Ce taux couvre l'impôt sur le revenu (12,8 %) et les prélèvements sociaux (17,2 % à compter du 1^{er} janvier 2018) mais ne couvre pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) qui est maintenue. Le taux marginal d'imposition à l'IR+PS+CEHR serait donc de 34 %.

Le PFU aurait pour assiette les revenus bruts perçus sans abattement ni déduction de frais et serait recouvré à la place de l'actuel acompte d'impôt sur le revenu. Les contribuables qui y auraient intérêt pourraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de leur déclaration des revenus. Cette option serait globale : tous les revenus entrant dans le champ du PFU seraient alors soumis au barème progressif.

Les revenus soumis au PFU seraient :

- Les dividendes et revenus distribués (lorsque le bénéficiaire opte pour l'imposition au barème progressif, l'abattement de 40 % serait conservé).

- Les intérêts et revenus assimilés Les intérêts des plans d'épargne logement (PEL) et comptes épargne logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 deviendraient imposables au PFU. En revanche, les intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP) resteraient exonérés d'impôt.

- Les rachats sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2018. Pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017, dès lors que l'ensemble des encours (tous contrats confondus)

dépasse 150 000 € par personne au 31 décembre de l'année précédant le rachat, les produits relatifs à ces primes seraient imposés au PFU au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 €. Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017 ou pour les primes versées à compter du 27 septembre 2017 dès lors que les encours ne dépassent pas 150 000 €, le régime actuel serait maintenu.

- Les plus-values de cession de valeurs mobilières. Le PFU serait appliqué aux plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 pour leur montant net après imputation des moins-values réalisées dans l'année ou antérieurement (au cours des dix années précédentes et non imputées). Les abattements pour durée de détention seraient supprimés. Toutefois, une clause de sauvegarde est prévue en faveur des titres acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018 et cédés après cette date : le contribuable pourrait bénéficier des abattements de droit commun ou de l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans à condition qu'il opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus du capital au barème progressif.

Pour les dirigeants de PME partant à la retraite, le projet institue un dispositif d'abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Les PEA et PEA-PME. Ces supports ne seraient pas concernés par le PFU, le régime actuel resterait en vigueur.

Actions attribuées gratuitement

Un nouveau régime d'imposition est instauré pour les actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les gains d'acquisition seraient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 50 % pour la fraction n'excédant pas 300 000 €/an. La fraction du gain excédant 300 000 € serait, comme aujourd'hui, imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu sans application d'aucun abattement.

Déduction de l'impôt sur le revenu de la CSG résultant de l'augmentation de son taux

La hausse de 1,7 % de la CSG à compter du 1^{er} janvier 2018 est confirmée. Cette majoration serait déductible de l'impôt sur le revenu pour les revenus d'activités et assimilés. En revanche, concernant les revenus du patrimoine (revenus de capitaux mobiliers, revenus immobiliers, plus-values de cession de valeurs mobilières), seule la CSG sur les revenus du patrimoine imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu serait déductible en N+1, à hauteur de 6,8 %. La CSG sur les revenus du patrimoine soumis au PFU ne serait donc pas déductible.

Impôt sur la fortune immobilière

Le projet de loi de finances supprimerait l'ISF à compter du 1^{er} janvier 2018 et le remplacerait par un impôt sur la fortune immobilière (IFI). Certaines règles ne devraient pas changer notamment le barème et le seuil d'assujettissement, l'abattement de 30 % sur la résidence principale, le régime des impatriés (5 ans), les exonérations applicables aux bois et forêts ainsi qu'aux biens professionnels et le plafonnement. L'assiette de l'IFI inclurait les immeubles détenus directement par les personnes physiques, les parts ou actions de sociétés ou organismes (quelle qu'en soit la forme juridique ou la localisation) à hauteur de la fraction de leur valeur représentative d'immeubles ou de droits immobiliers, la valeur des contrats d'assurance rachetables en unités de compte à hauteur de la fraction représentative des actifs immobiliers taxables. Seraient exclus tous les actifs mobiliers, notamment les titres de sociétés ne détenant pas d'actifs immobiliers et tous les actifs financiers tels les comptes bancaires, les contrats d'assurance vie, etc.

Le texte prévoit certaines exonérations concernant notamment les immeubles ou parts de société à prépondérance immobilière lorsque les actifs immobiliers sont affectés à titre principal à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ainsi que les loueurs en meublé professionnels.

Concernant les dettes, plusieurs mesures spécifiques limiteraient leur déductibilité. Par exemple, les crédits *in fine* ne seraient plus déductibles chaque année à hauteur du capital restant dû. Un amortissement linéaire devrait être pratiqué sur la durée de l'emprunt. Lorsque la valeur des actifs immobiliers excède 5 millions d'euros et que le montant total des dettes excède 60 % de cette valeur, la quote-part de dette excédant ce seuil ne serait déductible qu'à hauteur de la moitié.

Les réductions pour dons seraient maintenues. En revanche, pour que la réduction puisse être prise en compte, les dons devraient être faits avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition (don avant le 31 décembre N pour une réduction au titre de l'IFI N+1). La réduction ISF-PME serait supprimée sauf pour les investissements PME réalisés avant le 31 décembre 2017.

Réduction d'impôt sur le revenu Pinel

Le projet de loi prévoit de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2021 et de le recentrer sur les zones où le manque de logement est le plus important, la région parisienne notamment.

Baisse de l'impôt sur les sociétés (IS)

Le projet de baisse progressive du taux d'IS à 25 % en 2022 est confirmée. Le taux réduit de 15 % pour les PME sur les 38 120 premiers euros de bénéfices serait maintenu.

Bénéfice imposable	< 500 000 €	> 500 000 €
2018	28 %	33,33 %
2019	28 %	31 %
2020	28 %	28 %
2021	26,5 %	
2022	25 %	

Augmentation des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises

Micro-BIC	pour les opérations de ventes et assimilés	170 000 € HT (contre 82 800 € auparavant)
	pour les prestations de services	70 000 € HT (contre 33 200 €)
Micro-BNC	70 000 € HT (contre 33 200 € auparavant)	

Réforme de la taxe habitation

Une exonération progressive permettrait à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. La taxe serait en revanche maintenue pour les contribuables aux revenus les plus élevés.

En 2018 et 2019, l'impôt serait abattu de 30 % puis de 65 %. L'exonération totale n'interviendrait qu'à compter de 2020. Il concernerait les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part (majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes) ou 43 000 € pour un couple (puis 6 000 € par demi-part supplémentaire).

Pour vos dons IRPP de fin d'année, pensez à soutenir les projets du Fonds de Dotation Transatlantique sur Comeon.com

“
Le texte prévoit certaines exonérations concernant notamment les immeubles ou parts de société à prépondérance immobilière
”



Tenez-vous informé de l'actualité de votre banque. Retrouvez la Banque Transatlantique sur LinkedIn et Twitter !